INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

* *

RÈGLEMENT NO. 231
DÉCRÉTANT CERTAINES NORMES RELATIVES À LA COLLECTE ET À L'ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS SOLIDES.

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de procéder à l'achat de bacs roulants de 360 litres en polyéthylène verts pour la collecte des matières résiduelles non recyclables;
ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session du 14 janvier 2002;
REG. 231 PROPOSÉ PAR LINDA ROULEAU
APPUYÉ PAR : CAMILIEN PELLETIER
ET UNANIMEMENT RESOLU QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 TITRE
Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT CERTAINES NORMES RELATIVES À LA COLLECTE ET À L'ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS SOLIDES ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS
Les mots suivants employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué par le présent article :

Conseil : désigne le Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer;

Contenant métallique : contenant métallique d'une largeur maximum de 72 pouces et d'un volume variant entre 2 à 8 verges cubes pouvant être collecté de façon mécanique par un camion à déchets à chargement avant;

Conteneur « Roll Off » : contenant métallique d'une longueur variant de 18 à 22 pieds et d'un volume de 20 à 40 verges cubes servant à la disposition des déchets solides volumineux ou à la récupération du métal;

Déchets solides volumineux : Déchets dont le volume et le poids ne permettent pas d'en disposer dans les déchets réguliers. Entre autres, on retrouve dans cette définition sans être limitatif :

- appareils électro-ménagers;
- mobiliers de toutes sortes;
- débris de construction en petite quantité;
- bois tronçonné et pièces d'arbres et d'arbustes en petite quantité;
- métal en petite quantité.

Lieu d'élimination : lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides établi comme tel que par cette corporation en conformité et suivant les formalités des lois en vigueur;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES
Le conseil décrète par le présent règlement, l'enlèvement obligatoire des déchets solides sur le territoire de la municipalité de Berthier-sur-mer.

ARTICLE 4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
L'enlèvement des déchets solides sur le territoire de la municipalité pourra être effectué par la municipalité ou encore donné à un entrepreneur indépendant, le tout suivant décision du Conseil adoptée en conformité et suivant les formalités prévues aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 ITINÉRAIRE
La municipalité décrétera, par résolution, l'itinéraire suivi pour la collecte des déchets solides. La collecte se fera sur tout le territoire de la municipalité et sur tous les chemins, routes et rues publiques entretenues par la municipalité ou tous autres chemins décidés par la municipalité..

ARTICLE 6 FRÉQUENCE DES COLLECTES
Le service de collecte des déchets comprend un ou des enlèvements par semaine dont la ou les journées seront fixées par résolution du Conseil.

À L'EXCLUSION :

1. des chalets ou résidences saisonnières dont la collecte se fera une ou plus d'une fois par semaine, de la troisième semaine d'avril à la deuxième semaine d'octobre inclusivement.
2. des contenants métalliques à chargement mécanique dont la collecte se fera une ou deux fois par semaine, sur demande écrite du propriétaire concerné.

ARTICLE 7 CONTENANTS
Les déchets solides destinés à l'enlèvement doivent être déposés de l'une des façons suivantes :

a) Tous les propriétaires de résidences permanentes ou de petits commerces devront déposer leurs déchets dans un bac roulant vert de 360 litres en polyéthylène pouvant être collecté par le système mécanisé des camions à ordures. Les bacs devront appartenir aux propriétaires concernés, par contre, il est également permis de conclure des ententes entre propriétaires après approbation de la municipalité pour acceptation ou non de l'entente proposée.

b) Les propriétaires de résidences secondaires devront déposer leurs déchets dans des bacs roulants ou des contenants métalliques mis à leur disposition par la municipalité à certains endroits du territoire. Toutefois, ils pourront aussi se procurer, s'ils le désirent, leur propre bac roulant pour recevoir le service en autant que cette propriété est située sur un parcours de collecte.

c) Les producteurs de grandes quantités de déchets (commerces, industries, institutions, etc.) doivent déposer leurs déchets dans des contenants métalliques pouvant être collectés mécaniquement par le transporteur ou dans des bacs roulants.

ARTICLE 8 DÉPÔT POUR ENLÈVEMENT
Les contenants décrits à l'article 7 du présent règlement devront être placés de la façon suivante :

a) **Bacs roulants :**
- L'avant du bac doit être placé face au chemin;
- Le bac doit être placé du côté gauche de l'entrée du propriétaire (vue avant de l'entrée) et à une distance maximale de 3 pieds de la ligne du chemin;
- La veille de la journée prévue pour l'enlèvement.

b) **Contenants métalliques :**
Les contenants métalliques devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :
- Qu'ils soient accessibles au camion de collecte;
- Que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacles.

La municipalité se réserve le droit de ne pas collecter les contenants qui ne respecteront pas les conditions de dépôt énumérés au présent article.

ARTICLE 9 POIDS MAXIMAL
Le poids maximal des bacs roulants de 360 litres ne doit jamais excéder 100 kilos.

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ
Une fois amassés par le service de collecte des déchets, les déchets et les déchets solides volumineux deviennent la propriété de la Municipalité qui peut en disposer à sa guise.

ARTICLE 11 CENDRE ET MÂCHEFERS
Toute personne desservie par un service d'enlèvement des déchets solides et qui désire se défaire des cendres et mâchefers doit s'assurer que ceux-ci sont éteints et refroidis avant de les placer pour l'enlèvement.

Formules d'Affaires CCL 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 12 DÉCHETS SOLIDES VOLUMINEUX
Le service d'enlèvement des matières résiduelles solides comprend l'enlèvement des déchets solides volumineux. La méthode et la cédule de collecte sont établies par résolution du Conseil.

Par le présent règlement, il est interdit de déposer dans les contenants métalliques des déchets solides volumineux. De même, il est interdit aux particuliers et aux entrepreneurs spécialisés de déposer des déchets de construction en grande quantité. Ces déchets de construction de grande quantité doivent être acheminés dans un lieu prévu à cet effet.

ARTICLE 13 PNEUS
Par le présent règlement, il est défendu à quiconque de déposer des pneus dans les bacs roulants ou les contenants métalliques. Cependant, la municipalité pourra organiser à chaque année une collecte spéciale, par dépôt volontaire, pour les pneus dans le but d'en faire la récupération. Advenant cette collecte spéciale, le Conseil pourra établir, par résolution, toutes les modalités relatives à celle-ci.

ARTICLE 14 INTERDICTION
Par le présent règlement, il est défendu à quiconque d'endommager, de briser, de fouiller ou de renverser quelque réceptacle que ce soit, contenant des déchets solides, après qu'un tel contenant ait été placé près de la voie publique.

ARTICLE 15 TRANSMISSION D'INFORMATION
Toute décision du Conseil prévue au présent règlement sera communiquée aux contribuables.

ARTICLE 16 AMENDE
Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la municipalité.
Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites maximales fixées par la Loi, mais il ne peut, en aucun cas, être inférieur à 300.00$ si le contrevenant est une personne physique, et à 600.00$ s'il est une personne morale.
Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 17 CONSTAT D'INFRACTION
L'inspecteur municipal de la municipalité et toute personne nommée à cette fin par la municipalité pourront émettre les constats d'infraction relatifs au présent règlement.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur au premier (1) septembre conformément à la Loi.

Maire : _____

Sec. tres. : _____

* *